

**Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY**

Délib. n° 221110a

Séance du 10 novembre 2022
Date de convocation: 7 novembre 2022

Nombre de conseillers

- en exercice : 10
- présents : 07

- votants : 09
- absents : 3



L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 19h00,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents: Thierry DEGUINGAND, Jacky FUMARD, Eric LUANCO, Elisabeth BARATIN BLERVAQUE, Bruno FRADET, Virginie COCHEREAU, Arthur HOUETTE

Etaient absents : Irène ARNOULD, Eric LUANCO (pouvoir Thierry DEGUINGAND) Cirice de WECK (pouvoir Michael MANCEAU)

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Elisabeth BARATIN BLERVAQUE a été nommée secrétaire

Objet : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 03 novembre 2022

Vu le pacte fiscal et financier des communes et de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Vu le montant total de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire par les communes

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales

Le Maire de SEUILLY expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Secrétaire de séance

Elisabeth BARATIN BLERVAQUE



Le Maire

Thierry DEGUINGAND

